

de la CE qui respectent les seuils de la Communauté. En outre, les fusions et les acquisitions qui se produisent au Canada et ailleurs à l'extérieur de la CE et qui peuvent être "à l'échelle de la Communauté" ne sont pas les seules ententes établies à l'extérieur de la Communauté qui pourraient être visées par le Règlement sur le contrôle des fusions. Au contraire, la définition élargie des concentrations en vertu du Règlement laisse supposer que celui-ci peut également s'appliquer dans certains cas aux coentreprises, aux consortia d'exportateurs ou autres ententes se produisant à l'extérieur de la CE qui peuvent néanmoins affecter les exportations vers la Communauté.³⁵

3.2 Les répercussions de l'échelonnement des enquêtes

Les sociétés canadiennes qui participent à des fusions "à l'échelle de la Communauté" auront droit à seulement une semaine suivant la conclusion d'un accord formel pour procéder à la notification. Toutefois, comme il a été mentionné, l'établissement d'une notification peut nécessiter l'obtention et le traitement d'une vaste gamme d'informations sur les parties de l'entente et les marchés où elles évoluent. En outre, le défaut de respecter le délai de notification peut retarder l'approbation des fusions et donner lieu à des amendes.

Il est possible de réduire la pression découlant de la courte période de notification en recueillant et en préparant le matériel requis pendant que les négociations relatives à la concentration sont en cours. En outre, les sociétés peuvent réduire la somme d'information requise en ayant recours à des réseaux informels mis à leur disposition par la Commission de la CE en vue de la prénotification des concentrations proposées. Le fait de rencontrer rapidement les autorités de la CE en matière de concurrence peut également réduire la somme d'information à fournir plus tard, parce que la Commission a le pouvoir discrétionnaire de relever la société de son obligation de fournir certaines informations si elle estime qu'elles ne sont pas pertinentes à l'examen.³⁶

Il pourrait également être utile d'entretenir des rapports informels avec les autorités de la CE en matière de concurrence avant et après la notification afin de faciliter les étapes ultérieures des enquêtes en vertu du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Des observateurs se sont demandé si les autorités de la CE en matière de concurrence seront capables de